RÈGLEMENT (CEE) N° 1692/88 DE LA COMMISSION

du 16 juin 1988

autorisant le Portugal à suspendre partiellement les droits à l'importation des tourteaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 243 paragraphe 4,

considérant que l'article 243 paragraphe 4 point a) de l'acte d'adhésion prévoit que le Portugal peut procéder, sur sa demande, à la réduction des droits de douane des graines et fruits oléagineux et leurs produits dérivés ;

considérant que le règlement (CEE) n° 566/87 de la Commission (1) a autorisé le Portugal à suspendre partiellement les droits à l'importation de tourteaux jusqu'au 31 décembre 1987 ; que cette mesure visait à faciliter l'approvisionnement en tourteaux de l'industrie portugaise d'aliments pour animaux ; que, depuis lors, les facteurs ayant justifié cette mesure demeurent valables et que le Portugal a demandé en date du 12 avril 1988 de pouvoir procéder à la suspension partielle des droits de douane sur les tourteaux, au titre de l'article 243 précité ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le Portugal est autorisé à procéder à la suspension partielle des droits applicables à l'importation de tourteaux tant en provenance des pays tiers que des autres États membres et à appliquer le droit suivant jusqu'au 31 décembre 1988 :

Code NC	Désignation des marchandises	Droit de douane
2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	2,9 %
2305 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	2,8 %
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n°s 2304 ou 2305 :	
2306 10 00	– de coton	2,8 %
2306 20 00	– de lin	2,8 %
2306 30 00	– de tournesol	2,8 %
2306 40 00	– de navette ou de colza	2,8 %
2306 50 00	– de noix de coco ou de coprah	2,8 %
2306 60 00	– de noix ou d'amandes de palmiste	2,8 %
2306 90 91	– – – de germes de maïs	2,8 %
2306 90 93	– – – de sésam	2,8 %
2306 90 99	– – – autres	2,8 %

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 57 du 27. 2. 1987, p. 17.